

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2021

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - (N° 3266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Lecoq
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 551-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 551-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-3-1* – Lorsqu'une étude de dangers réalisée en application de l'article L. 551-2 de la présente section fait apparaître l'existence de risques pour la sécurité des populations ou la salubrité ou la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu, une concertation est organisée par le représentant de l'État dans le département, qui permet d'associer les riverains, les collectivités territoriales concernées et leurs groupements, les établissements publics concernés et les exploitants des infrastructures de transports à l'origine du ou des risques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, lorsqu'une étude de dangers réalisée pour une infrastructure de transport de marchandises dangereuses met en lumière l'existence de risques pour les riverains, le préfet organise une concertation qui permet notamment d'associer les riverains et les collectivités territoriales concernées.